



Ville de LOURCHES

Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 10 juin 2025 à 18 h

Date de la convocation : 4 juin 2025

Date de l'affichage : 4 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lourches s'est réuni à la Maison de la vie associative et de la citoyenneté sous la présidence de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Dalila DUWEZ-GUESMIA, Didier FABRE, Lydie DEHON-DE CARVALHO, Pascal CARTIERRE, Alfréda LEGRAND-MORIVAL, Michel VASSEUR, Roberto FOGAL, Francine LECAT-HUMERY, Didier GREGOR, Marc DUHEM, Thierry WOUTERS, Chafia BIHYA-BENALLAL, Farid GUESMIA, Maggy COULON-TERROUCHE, Laurence CAUCHETEUX-CAUDRELIER

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle CATTIAUX donne pouvoir à Didier FABRE
Jean René BIHET donne pouvoir à Dalila DUWEZ-GUESMIA
Martine FOGAL-JANKOWSKI donne pouvoir à Pascal CARTIERRE
Sylvie WOUTERS-LANDRAGIN donne pouvoir à Thierry WOUTERS
Véronique VOILLOT donne pouvoir à Farid GUESMIA
Sylvain DUVIVIER donne pouvoir à Roberto FOGAL

Excusés : Sophie DELSART-DEGAND, Auguste TISON

Absents : Patricia CARLIER-BODA, Yannick SOULA, Farida DRUMONT-MEHADJI, Yamina ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Maggy COULON-TERROUCHE

En introduction de la séance, Madame Maire propose exceptionnellement l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit de régulariser une procédure visant à réaliser des échanges et des cessions réciproques de parcelles entre la Ville et la SIA Habitat.

L'Assemble accepte à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2025
2. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire
3. Demande d'autorisation environnementale « quartier Schneider » : Avis du Conseil Municipal

4. Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements
5. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Mise à jour réglementaire et ouverture aux contractuels
6. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet (contrat de projet)
7. Modification du Tableau des effectifs
8. Taxes locales 2025 : Modification de la délibération n° 2025-D-20
9. Acquisition de terrains aux Voies Navigables de France
10. Transfert de propriété de biens de l'Etat à la Ville
11. Subvention « Association des Secrétaires Généraux de Mairie du Canton de Denain »
12. Convention Ville / IRIS Environnement : Avenant
13. Cessions de terrains à « SIA Habitat », rue Léon Blum à LOURCHES

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2025

Délibération n° 2025-27

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par l'Assemblée, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : 27 Présents : 15 Votants : 15 + 6 P	Vote : Pour : 21 / 21 Contre : 0 / 21 Abstentions : 0 / 21
------------------------------------	---	--

2. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Délibération n° 2025-28

Rapporteur : Didier FABRE

Numéro de la décision	Thème	Objet	Date de la décision	Date de réception ou notification
DC03_2025	1.1 Marchés Publics	Avenant n°1 en plus-value : Marché de travaux à procédure adaptée (référencé 2023-PA001) Réhabilitation du Gymnase L. Lagrange Lot 6 : Aménagements intérieurs	30/04/2025	13/05/2025 Sous-Préfecture de Valenciennes

Information au Conseil Municipal : Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : 27 Présents : XX Votants : XX
------------------------------------	---

3. Demande d'autorisation environnementale « quartier Schneider » : Avis du Conseil Municipal

Délibération n° 2025-29



Dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), le quartier Schneider, situé sur les villes d'ESCAUDAIN, LOURCHES et ROEULX, fait l'objet d'un projet de réhabilitation de l'habitat minier et de requalification des espaces publics porté par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Ce projet consiste à :

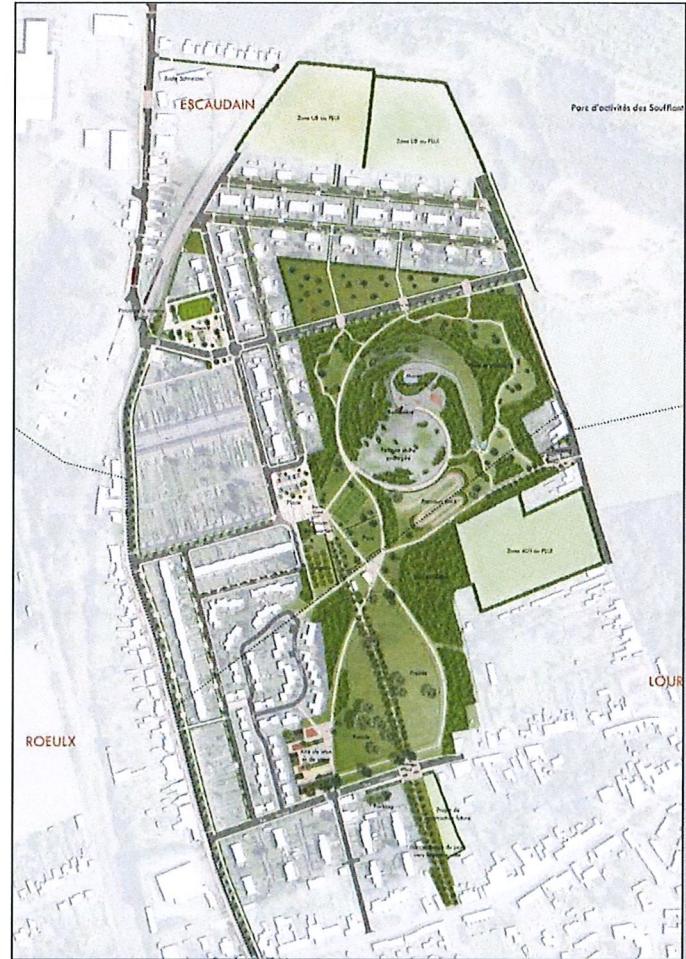
- Requalifier les voies existantes de la cité ;
- Réaliser une nouvelle entrée de quartier ;
- Aménager la friche du terril en espace de nature et de loisirs ;
- Créer deux nouvelles voiries, l'une vers la future zone d'activités des Soufflantes aujourd'hui à l'étude, et l'autre en prolongation de la rue Henri Durre (Lourches) pour permettre de désenclaver le quartier (options probablement ajournées).

Dans le cadre de la requalification des espaces publics, le programme prévoit la réalisation des chaussées, parkings, trottoirs et allées piétonnes avec une gestion alternative des eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs, l'éclairage public, les plantations et engazonnements, le mobilier urbain et la signalisation.

En ce qui concerne le terril, La Porte du Hainaut envisage la création des conditions du développement de la flore et de la faune, en révélant le potentiel écologique des différents milieux (valorisation des pelouses sèches, maintien des milieux ouverts, ...), la mise en place de clôtures pour garantir la sécurité et la pérennité des investissements, l'installation d'espaces de jeux, la réalisation de cheminements piétons ainsi que des aménagements paysagers.

Une consultation du public portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de « requalification phase 2 du quartier Schneider sur les communes d'Escaudain et de Lourches », a été prescrite en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

Elle se déroule du mercredi 23 avril au mercredi 23 juillet 2025 inclus.



L'avis de la Consultation est affiché en Mairie et l'intégralité du dossier est consultable à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/requalification-du-quartier-schneider>

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ladite consultation.

Compte tenu de la qualité urbanistique et paysagère du projet, eu égard aux enjeux pour la Cité et le QPV Schneider, et plus généralement, pour la Commune de LOURCHES, il est proposé d'émettre un AVIS FAVORABLE, sans réserve aucune.

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants : 15 + 6 P	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions : 0 / 21	21 / 21 0 / 21 0 / 21
------------------------------------	---	----------------------	--	-----------------------------

4. Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements

Délibération n° 2025-30

L'article L. 721-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concessions de logement :

- Des concessions de logement pour nécessité absolue de service
- Des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5.000 habitants ou d'EPCI de plus de 20.000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80.000 habitants),
- à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80.000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

En parallèle, la collectivité ou l'établissement dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit

répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

L'arrêté du 22 janvier 2013 (NOR : BUDE1223843A) fixe :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille
- la limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés.
Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Enfin, les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'état. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la Commune de LOURCHES des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-32, R. 2124-64 à D. 2124-75-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu** le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la Délibération du 1^{er} décembre 2005 relative au statut du logement de l'Espace Petite enfance ;
- Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :

➔ Concierge de l'Espace éducatif « Germinal »

- Contraintes nécessitant l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Présence du concierge durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement (particulièrement durant le temps scolaire), ouvertures et fermetures des portes, contrôle des accès, surveillance de la propreté et de la salubrité de l'immeuble et des abords, réalisation de travaux d'entretien et de maintenance, sortie à la rue et rangement des containers de déchets, surveillance de la sécurité, de l'état du bâti et des espaces extérieurs, prévention et sécurisation des équipements et des installations, prévention et écoute de premier niveau, accueil et information des prestataires et des usagers...

- **Localisation du logement :** 164, rue Emile Zola - 59156 LOURCHES
- **Descriptif du logement :**

Maison avec garage de 25,50 m², d'une superficie de 88,32m² composée d'un séjour, de 3 chambres, d'une cuisine et d'une salle de bain, chauffage au gaz de ville.

- **Conditions financières :** Gratuité du loyer.
- **Charges et réparations locatives :** Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant.
 - Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.
 - Le versement d'un dépôt de garantie n'est pas requis

Si aucun agent ne peut bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service, aucunes des missions exercées par les agents n'imposent une présence constante des intéressés sur leur lieu d'affectation pouvant ainsi justifier l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit pour nécessité absolue de service.

DECIDE qu'aucun emploi n'ouvre droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision individuelle en application de la présente délibération.

DIT qu'un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

DIT que l'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la Collectivité bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La Collectivité devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès).

Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

DIT qu'il sera (ou pourra être) mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants :

- raisons liées à la situation de l'agent, tels que l'abandon de poste, la retraite, la radiation des cadres, la mutation, le détachement, la mise à disposition, la disponibilité, le congé de longue maladie et le congé de maladie de longue durée) ;
- raisons liées à la collectivité ou l'établissement, tels que le changement d'utilisation ou l'aliénation du logement.

- DECIDE** d'abroger toutes les délibérations antérieures liées à la détermination des emplois ouvrant droit à une logement de fonction à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- RAPPELLE** que le logement de fonction constitue un avantage en nature, soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.
- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- DIT** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** qu'ampliation est transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre du Contrôle de la légalité, au Président de Centre de Gestion de la FPT du Nord ainsi qu'à la Responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS.

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	---	--	--

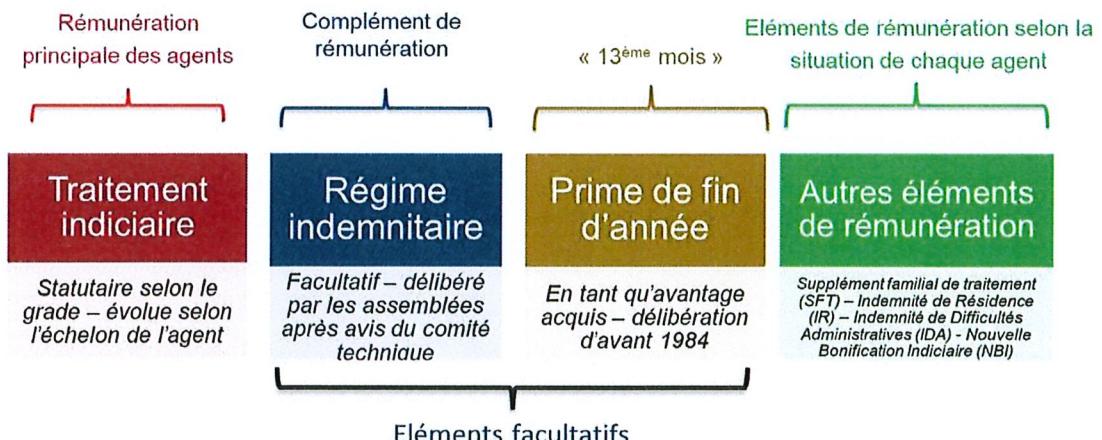
5. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Mise à jour règlementaire et ouverture aux contractuels

Délibération n° 2025-31

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération pour les agents. Il a un caractère facultatif et découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution).

Ce principe constitutionnel est toutefois encadré par le principe législatif de parité ou d'équivalence : les collectivités territoriales ne peuvent pas instituer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes.

Place du régime indemnitaire dans la rémunération de l'agent



Le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire a été institué en premier lieu au profit des fonctionnaires

de l'Etat relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 1^{er} décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Pour que ce nouveau régime indemnitaire soit applicable dans la territoriale, il faut qu'un corps considéré comme équivalent dans la fonction publique d'Etat soit lui-même éligible. Cette éligibilité commence avec la publication d'un arrêté ministériel pris pour chaque corps de l'Etat.

Le RIFSEEP constitue un nouvel outil de référence de la fonction publique territoriale, destiné à mettre fin à la fragmentation du système de primes. Il vient en effet se substituer à une grande majorité d'entre elles.

Cette refonte des régimes indemnitaire s'inscrit pleinement dans les objectifs d'harmonisation et de simplification de l'action publique et vise à :

- Redonner du sens à la politique de versement indemnitaire ;
- Valoriser l'exercice des fonctions ;
- Simplifier et rendre plus lisible le système d'attribution des primes ;
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience ;
- Favoriser les mobilités ;
- Rationaliser les éléments du régime indemnitaire.

L'instauration du RIFSEEP dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'effectue, comme pour tout régime indemnitaire, par la prise d'une délibération de l'assemblée délibérante après avis du comité technique compétent en la matière.

Par délibérations n°2016-36 du 28 juin 2016, n°2017-64 du 12 décembre 2017 et n° 2021 06 du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a arrêté les modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P. en faveur des agents communaux, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

Néanmoins, jusqu'alors seuls les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avaient été rendus éligibles.

En outre, depuis 2016, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont fait évoluer les modalités propres au RIFSEEP.

- ☞ d'une part, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre le RIFSEEP aux agents contractuels quel que soit leur temps de travail.
 - ☞ d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal de fusionner et mettre à jour les délibérations antérieures afin de les rendre conformes aux nouveaux textes réglementaires (cadres d'emploi éligibles, règles d'application, plafonds, textes de référence...).

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	----------------------	---	-----------------------------

6. Crédit d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet (contrat de projet)

Délibération n° 2025-32

Aux termes de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du développement de ses politiques « petite enfance, enfance et jeunesse » municipales au regard des enjeux et engagements communautaires, la Commune de LOURCHES souhaite créer un emploi à temps complet de **Chargé de mission** pour exercer les fonctions de « **Coordonnateur petite enfance, enfance et jeunesse** » à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'agent qui serait recruté sera aussi amené à assurer l'intérim de Direction de la Micro-crèche « Pimprenelle » et du Lieu d'Accueil Enfants Parents LAEP).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

L'agent contractuel relèvera de la **catégorie A de la Filière sanitaire et sociale**, du cadre d'emplois des **Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants** au grade d'**Educateur de Jeunes Enfants**.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour un minimum de 1 an et un maximum de 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat Educateur de Jeunes Enfants (ou équivalent) et d'une expérience professionnelle dans les secteurs concernés par le poste. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'**Educateur de Jeunes Enfants** et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} septembre 2025, de créer un emploi non permanent à temps complet de **Chargé de mission** pour exercer les fonctions de « **Coordonnateur petite enfance, enfance et jeunesse** », relevant de la catégorie A, de la Filière sanitaire et sociale, du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants, du grade d'Educateur de Jeunes Enfants et d'autoriser Madame le Maire à recruter un contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

A la demande du Conseil Municipal, afin d'assurer une meilleure information des lourchois, les offres d'emploi communales paraîtront désormais sur le site Internet de la Ville et sur « Ma Mairie En Poche », en complément du site « emploi territorial » et de celui de « France Travail ».

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
------------------------------------	--	----------------------	---	-----------------------------

7. Modification du Tableau des effectifs

Délibération n° 2025-33

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel.

Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les emplois de contractuels de droit public.

Chaque année, toute collectivité a l'obligation de joindre au compte administratif et au budget primitif un état de l'effectif du personnel au 31 décembre et au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

- Les créations de postes
- Les suppressions de postes
- Les modifications de durée hebdomadaire de postes

Lors de sa réunion en date du 24 septembre 2024, l'Assemblée adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la Délibération n°2024-41 du 24 septembre 2024 relative au tableau des effectifs applicable au 1^{er} octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs afin de faire face aux recrutements et aux départs futurs ou en cours, à l'évolution des besoins en termes de services apportés à la population ainsi qu'aux ajustements liés à la gestion des carrières des agents, à la bonne adéquation emploi/compétences, il convient d'ouvrir, de supprimer et de transformer des postes comme suit :

- Les créations de postes
 - Filière médico-sociale
1 poste au grade d'Educateur de Jeunes Enfants (TC) en contrat de projet
- Les suppressions de postes
 - Filière administrative
1 poste au grade d'Attaché Principal (TC) en surnombre
 - Filière technique

2 postes au grade d'agent de maîtrise (TC)
en surnombre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

DECIDE que les dépenses seront inscrites au Budget 2025 (et suivants).



COMMUNE DE LOURCHES							
Tableau des effectifs au 01/09/2025							
Personnels Titulaires et contractuels (hors accroissement temporaire ou saisonnier d'activité)							
Grade	Quotité	Catégorie	Situation au 01/10/2024	Nbre de postes pourvus	Situation au 01/09/2025	Nbre de postes pourvus par des titulaires	Nbre de postes pourvus par des contractuels
Emplois Fonctionnels							
Directeur Général des Services	TC	A	1	1	1	1	0
Sous-Total Emplois Fonctionnels			1	1	1	1	0
Fillière Administrative							
Attaché principal	TC	A	2	1	1	1	0
Attaché	TC	A	1	0	1	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	TC	B	2	1	2	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC	B	1	1	1	1	0
Rédacteur	TC	B	2	1	2	1	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	C	4	3	4	3	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	C	4	4	4	4	0
Adjoint Administratif	TC	C	0	0	0	0	0
Sous-Total Administrative			16	11	15	11	0
Fillière Médico-sociale							
Educateur de Jeunes enfants	TC	A	1	1	1	1	0
Educateur de Jeunes enfants (Contrat de projet)	TC	A	0	0	1	0	0
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	TC	B	1	0	1	1	0
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	24 h	B	1	1	1	0	0
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	28 h	B	1	0	1	0	0
Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles	TC	C	3	3	3	3	0
Sous-Total Médico-sociale			7	5	8	5	0
Fillière Animation							
Animateur	TC	B	2	2	2	2	0
Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} Classe	TC	C	1	0	1	0	0
Adjoint d'Animation	TC	C	1	1	1	1	0
Adjoint d'Animation tps non complet	24 h	C	1	0	1	1	0
Sous-Total Animation			5	3	5	4	0

Filière Technique							
Technicien principal de 1ère classe	TC	B	1	1	1	1	0
Agent de maîtrise principal	TC	C	1	1	1	1	0
Agent de maîtrise	TC	C	2	1	0	0	0
Adjoint Technique principal de 2ère classe	TC	C	8	8	8	8	0
Adjoint Technique principal de 2ère classe	30 h	C	1	1	1	1	0
Adjoint Technique principal de 2ère classe	28h30	C	1	1	1	1	0
Adjoint Technique	TC	C	4	3	4	2	0
Adjoint Technique	30 h	C	1	1	1	1	0
Sous-Total Technique			19	17	17	15	0
Total général des agents titulaires et contractuels (hors doublon emploi fonctionnel)			48	36	46	35	0

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
------------------------------------	--	----------------------	---	-----------------------------

8. Taxes locales 2025 : Modification de la délibération n° 2025-D-20

Délibération n° 2025-34

Par Délibération n°2025-D-20 du 15 avril 2025, Le Conseil Municipal décidait de ne pas augmenter les taxes locales pour l'année 2025.

Pour rappel, le Conseil Municipal a toujours été soucieux de préserver le pouvoir d'achat des lourchois. C'est pour cette raison, que les taux n'ont pas augmenté depuis 1983.

Aussi, elles s'établissent comme suit :

	Base prévisionnelle 2025	Taux 2025	Produit attendu 2025
Taxe foncière bâtie (TFB) *	2 182 000	49,24%	1 074 417 €
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	26 700	68,91%	18 399 €
Taxe d'habitation (TH)	34 000	20,26%	6 888 €
(*) Somme du taux départemental (19,29 %) et du taux communal (29,95 %)			1 099 704 €

Le 5 Mai 2025, les services du Contrôle de légalité de l'Etat interrogeaient la Ville en ces termes :

« L'état 1259 réceptionné est correct, cependant dans le délibéré de la séance aboutissant à une reconduction des taux, il est énoncé par erreur « **Concernant la Taxe d'Habitation, le taux n'est plus voté depuis 2021** ». Le délibéré ne mentionne pas le vote du taux de Taxe d'Habitation.

Or la réforme de la Taxe d'Habitation TH (art. 16 de la Loi de Finances pour 2020) est marquée :

- *par la suppression de la TH pour les résidences principales à compter 2023.*
- *par le recentrage et renommage, à compter de 2023, de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS).*
- *un maintien du taux 2019 de TH sans possibilité de vote mais uniquement pour les années 2020, 2021 et 2022.*

Depuis 2023, les collectivités doivent à nouveau délibérer annuellement afin de fixer le taux de THRS, en ayant la possibilité de le faire évoluer selon les règles de liens en vigueur. »

Malgré la conformité du délibéré, il convient donc de soumettre de nouveau le sujet au Conseil Municipal afin de lever ce que les services de l'Etat pointent comme une ambiguïté et **supprimer le paragraphe « Concernant la Taxe d'Habitation, le taux n'est plus voté depuis 2021 »** de la présentation de la Délibération de « Vote des Taxes locales 2025 ».

Rapporteur : Michel VASSEUR

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
------------------------------------	--	----------------------	---	-----------------------------

9. Acquisition de terrains aux Voies Navigables de France

Délibération n° 2025-35

Par Délibération n° 2022-10 du 17 mars 2022, le Conseil Municipal décidait d'acquérir auprès de la Direction Territoriale Nord Pas de Calais des Voies Navigables de France, les parcelles AH n° 73, AI n° 68, AI n° 129, AI n° 180, AI n° 181 et AI n° 183, reprises ci-dessous :

Section	Parcelle	Adresse	Zonage PLUi	Superficie
AH	73	Le Marais de Neuville Est	Zone Naturelle	8.570 m ²
AI	68	Rue Albert Cousin	Zone Naturelle	1.592 m ²
AI	129	Entre les deux rivières	Zone Naturelle	4.043 m ²
AI	180	Rue Parmentier	Zone Naturelle	14.170 m ²
AI	181	Rue Parmentier	Zone Naturelle	1.935 m ²
AI	183	Entre les deux rivières	Zone Naturelle	2.280 m ²
				32.590 m²



A la demande des services de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France, il convient de renouveler la décision d'acquisition de ces terrains au prix de **32.590 €** (soit 1 € / m²) **en exerçant le droit de priorité de la Commune**, la Porte du Hainaut ayant renoncé à exercer le sien par courriel en date du 18 mars 2025.

Rapporteur : Roberto FOGAL

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	---	--	--

10. Transfert de propriété de biens de l'Etat à la Ville

Délibération n° 2025-36

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du Code de l'Education, l'Etat peut participer au financement de dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques.

Ainsi, la DSDEN du Nord a financé, dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble », le matériel permettant la mise en œuvre des projets déposés par les écoles maternelle « Les Coquelicots » et primaire « Simone Veil ».

Il est désormais proposé à la Commune d'accepter le transfert de propriété des biens ainsi acquis par l'Etat repris ci-dessous :

Ecole	Fournisseur	Typologie	Valeur
Les Coquelicots	EASYTIS	Matériel pédagogique	11.078,89 €
Simone Veil	UGAP	Mobilier	3.910,36 €
Simone Veil	UGAP	Mobilier	899,28 €
Simone Veil	TRETRA	Matériel informatique	9.609,60 €

et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Rapporteur : Lydie DEHON

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	---	--	--

11. Subvention « Association des Secrétaire Généraux de Mairie du Canton de Denain »

Délibération n° 2025-37

L'« Association des Secrétaire Généraux de Mairie du Canton de Denain » a été créée en 1993 et compte désormais une vingtaine de membres.

Elle a pour buts de promouvoir entre ses membres des contacts, des échanges professionnels de manière à combattre l'isolement territorial et à développer des liens amicaux, de rechercher les moyens propres à un enrichissement professionnel notamment par l'organisation de conférences et de visites.

Elle ambitionne de renforcer l'entraide et la solidarité entre ses membres et de développer un réseau professionnel de proximité.

Chaque année est ponctuée de temps de convivialité, de rencontres et de réunions qui permettent aux adhérents d'échanger avec leurs collègues sur des thèmes d'actualité.

Comme chaque association, cette dernière vit des contributions de ses membres mais aussi des aides et subventions de personnes publiques ou privées.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 250 euros à cette association.

Rapporteur : Michel VASSEUR

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	---	---	--

12. Convention Ville / IRIS Environnement : Avenant

Délibération n° 2025-38

Par Délibération n°2025-10 du 25 mars 2025, le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention avec l'association IRIS ENVIRONNEMENT pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2025.

La subvention d'un montant annuel de **26.980 €** visait à financer des actions permettant le développement d'une dynamique d'insertion par l'activité économique sur le territoire, particulièrement des chantiers d'insertion en espaces verts et en hygiène des locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant incluant des activités de nettoyage de vitres pour un montant de **1.348,60 €**.

La somme sera versée sous forme de subvention imputée à l'article 65748.

Rapporteur : Roberto FOGAL

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : Présents : Votants :	27 15 15 + 6 P	Vote : Pour : Contre : Abstentions :	21 / 21 0 / 21 0 / 21
---	--	---	---	--

13. Cessions de terrains à « SIA Habitat » - rue Léon Blum à LOURCHES

Délibération n° 2025-39

En 2016, la Ville de LOURCHES et SIA Habitat avaient engagé une procédure visant à réaliser des échanges et des cessions réciproques de parcelles, résidence Léon Blum.

Cependant, malgré les documents d'arpentage de l'époque visés par la Commune, il apparaît que les parcelles cadastrées AL 800p, AL 806p, AL 802, AL 803, sises rue Léon Blum à LOURCHES, n'aient pas fait l'objet d'une cession de la Ville à « SIA Habitat ».

Il convient désormais de régulariser la situation en décidant la cession desdites parcelles à l'euro symbolique au profit de la SIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables, notamment les article L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Considérant que les parcelles objets de la présente sont des délaissés déjà entretenus par le bailleur « SIA Habitat » et oublié dans les actes antérieurs ;

Considérant que la cession des parcelles cadastrées AL 800p, AL 806p, AL 802, AL 803, sisées rue Léon Blum à LOURCHES, est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à « SIA Habitat », 67 avenue des potiers à DOUAI, les parcelles cadastrées ci-dessous :

Section	Parcelle	Adresse	Zonage PLUi	Superficie
AL	800p	rue Léon Blum à LOURCHES	UB	39 ca
AL	806p	rue Léon Blum à LOURCHES	UB	05 ca
AL	802	rue Léon Blum à LOURCHES	UB	02 ca
AL	803	rue Léon Blum à LOURCHES	UB	02 ca
				48 ca

au prix de **1 euro symbolique**.

DIT que l'ensemble des frais liés à la présente aliénation sera à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et pièces nécessaires à ces acquisitions.

DESIGNE Maître Sophie DE CIAN-LHERMIE, Notaire à DENAIN pour représenter les intérêts de la Commune.

DIT qu'ampliation est transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre du Contrôle de la légalité ainsi qu'à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS.

Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Remarques et questions du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice : 27	Vote :	Pour : 21 / 21
	Présents : 15		Contre : 0 / 21
	Votants : 15 + 6 P		Abstentions : 0 / 21

14. Lecture d'une lettre de l'Association des anciens combattants

Madame le Maire donne lecture de la lettre de remerciements adressée par Monsieur Stanislas FRANCOIS, Président des Anciens Combattants du Nord, section de LOURCHES, au sujet de la subvention qui leur a été attribuée en 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'Assemblée et lève la séance.

Fait à Lourches, le 10 juin 2025

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,



Maggy COULON-TERROUCHÉ

Dalila DUWEZ-GUESMIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Maggy Coulon-Terrouche".

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Dalila Duwez-Guesmia".